

M.T.R.L. STATUTS

PROJET
MIS A JOUR LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 JUILLET 2023

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

TITRE I - NATURE JURIDIQUE - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET - ACTIVITÉS

Chapitre I : Nature juridique, dénomination, siège Art. 1 à 3

Chapitre II : Durée, objet, activités Art. 4 à 11

TITRE II - RELATIONS AVEC LES MEMBRES

Chapitre I : Acquisition de la qualité de membre Art. 12 à 15

Chapitre II : Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

Section 1 : Adhésion Art. 16 à 19

Section 2 : Démission, radiation, exclusion Art. 20 à 26

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I : Assemblée Générale

Section 1 : Composition, droit de vote Art. 27 à 30

Section 2 : Réunions, convocations Art. 31 à 37

Section 3 : Quorum Art. 38 à 40

Section 4 : Compétences Art. 41 à 43

Chapitre II : Conseil d'Administration

Section 1 : Composition, élection Art. 44 à 54

Section 2 : Réunions du Conseil d'Administration Art. 54 à 56

Section 3 : Attributions du Conseil d'Administration Art. 57 à 62

Section 4 : Statut des administrateurs Art. 63 à 71

Chapitre III : Président et Bureau

Section 1 : Election et missions du Président Art. 72 à 75

Section 2 : Election, composition et missions du Bureau Art. 76 à 81

Chapitre IV : Dirigeant opérationnel	Art. 82
Chapitre V : Direction effective	Art. 83
Chapitre VI : Organisation financière	
Section 1 : Exercice social, comptes sociaux, transferts financiers	Art. 84 à 85
Section 2 : Fonds d'établissement	Art. 86
Section 3 : Commissaires aux comptes	Art. 87
TITRE IV - INFORMATION DES ADHÉRENTS	
Chapitre I : Information des adhérents	Art. 88
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	
Chapitre I : Opérations communes, regroupements	Art. 89
Chapitre II : Sections de la Mutuelle	Art. 90 à 92
Chapitre III : Contestations	Art. 93
Chapitre IV : Dissolution volontaire et liquidation	Art. 94 à 95

PRÉAMBULE

Le 12 août 1965, est paru au Journal Officiel l'arrêté préfectoral approuvant les statuts adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 juin 1965 de la mutuelle dénommée :

« **M.T.R.L. UNE MUTUELLE POUR TOUS** ® » aussi dénommée :

« **M.T.R.L.** »

qui a été enregistrée sous le numéro 69.M.1.0632.1.

« M.T.R.L. Une mutuelle pour tous® » - Mutuelle nationale relevant du Livre II du Code de la mutualité et immatriculée sous le n° 777 345 067

Les présents statuts modifiés et complétés sont à jour au terme de l'Assemblée Générale du 7 avril 2017.

TITRE PREMIER

NATURE JURIDIQUE
DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE,
OBJET, ACTIVITÉS

CHAPITRE I

NATURE JURIDIQUE
DÉNOMINATION, SIÈGE

Article 1 - La Mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif. Elle est soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

Article 2 - La dénomination de la Mutuelle est « **M.T.R.L. UNE MUTUELLE POUR TOUS** ® ». Son siège est établi 37 Avenue Jean Jaurès à 69007 Lyon. Elle utilise et se trouve également dénommée par le sigle suivant : « **M.T.R.L.** ». Elle est dans les présents statuts désignée par : la Mutuelle.

Article 3 - Dans tous les actes et documents émanant de la Mutuelle, il sera mentionné qu'elle est soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

CHAPITRE II

DURÉE, OBJET, ACTIVITÉS

Article 4 - La durée de la Mutuelle est illimitée sauf dissolution anticipée.

Article 5 - Sa mission consiste à mener, notamment au moyen de cotisations versées par les membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues dans les statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Article 6 - La Mutuelle a pour objet de réaliser les opérations d'assurance suivantes :

- couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie ;

- participer de manière forfaitaire aux frais d'accouchement par le versement d'une somme fixe dénommée « prime de naissance » ;

- participer de manière forfaitaire aux frais d'obsèques par le versement d'une somme fixe ;

- verser des allocations forfaitaires au titre de participation aux frais découlant d'une hospitalisation de court séjour en hôpital ou clinique agréé comme tel ;

- de rembourser à ses adhérents, dans la limite de ses statuts et règlements :

- les risques médicaux,

- les risques chirurgicaux,

- les risques d'hospitalisation médicale,

- le risque décès.

- de s'entendre avec toutes caisses de Sécurité sociale à l'effet d'en percevoir des remboursements en tant que tiers payant subrogé dans les droits de ses membres pour les prestations fournies, ainsi que toutes subventions éventuelles, selon les modalités fixées par la législation qui la régit.

La Mutuelle peut, conformément aux dispositions de l'article 116-1 du Code de la mutualité, présenter à ses membres des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

Elle peut en outre, conformément aux dispositions de l'article 116-2 du Code de la mutualité, recourir pour la diffusion de ses garanties à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance soumis aux dispositions du livre III et du livre V du Code des assurances.

La Mutuelle peut nouer des relations de solidarité financières fortes et durables avec d'autres organismes régis par le Code de la mutualité, le Livre IX du Code de la sécurité sociale ou le Code des assurances, conclure tout accord de partenariat, participer à toute union ou bien encore constituer tout groupement dont l'objet permet de conforter l'action de la Mutuelle et notamment s'affilier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à une Société de Groupe d'assurance.

La conclusion tout comme la résiliation d'une convention d'affiliation avec une société de Groupe d'assurance sera soumise à l'approbation préalable des adhérents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et à l'agrément préalable de l'autorité de contrôle.

Article 7 - Les branches garanties directement ou acceptées en réassurance sont :

- la branche n° 1 accident
- la branche n° 2 maladie
- la branche n° 20 vie décès.

Article 8 - La Mutuelle peut exercer les activités accessoires consistant à assurer la prévention des risques des dommages corporels, à mettre en œuvre une action d'aide sociale, au bénéfice seul :

- de ses membres participants et de leurs ayants droit dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat qu'ils ont souscrit ;

- des souscripteurs d'un contrat proposé par une entreprise relevant du Code des assurances, par une institution de prévoyance relevant du Code de la Sécurité sociale ou par une autre mutuelle d'assurance, et ayant passé une convention avec elle, dès lors que les prestations délivrées dans ce cadre découlent directement du contrat passé avec ces souscripteurs (art. L.111-1 III du Code de la mutualité).

Article 9 - Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlements mutualistes.

Le Conseil d'Administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 - Des règlements mutualistes établis par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale, définissent le contenu des engagements contractuels

résultant d'opérations individuelles et existant entre les membres participants et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations concernées.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration peut apporter aux règlements mutualistes des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscripteur et la Mutuelle.

Article 11 - Les instances dirigeantes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définis l'article L.111-1 du code de la mutualité.

TITRE II

RELATIONS AVEC LES MEMBRES

CHAPITRE I

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 12 - La Mutuelle est constituée par la volonté de personnes physiques réunies en Assemblée Générale. Elle garantit à ses membres et aux ayants droit de ceux-ci le règlement intégral des engagements qu'elle contracte à leur égard, notamment en respectant l'ensemble des règles prudentielles énoncées par le Code de la mutualité.

L'engagement mutualiste consiste en un engagement réciproque de la Mutuelle et de la personne physique qui en est membre.

Article 13 - La Mutuelle se compose de membres participants et, le cas échéant de membres honoraires.

Article 14 : La Mutuelle admet des membres participants, personnes physiques, qui bénéficient des prestations de la mutuelle à

laquelle ils ont adhéré et en ouvrent le droit à leurs ayants droit au titre soit d'une opération individuelle, soit d'une opération collective.

Un droit d'adhésion dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale peut leur être demandé.

Est considérée comme ayant droit : toute personne qui bénéficie des prestations de la mutuelle par le biais d'un membre participant en vertu d'une stipulation contractuelle.

Article 15 - Les membres honoraires de la Mutuelle sont des personnes physiques qui versent des cotisations, des contributions ou lui font des dons sans bénéficier de ses prestations.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 Adhésion

Article 16 - Les statuts, le règlement intérieur et les règlements mutualistes peuvent être consultés au siège et sur le site Internet de la Mutuelle. Toute personne qui souhaite être membre de la Mutuelle fait acte d'adhésion et reçoit gratuitement copie des statuts et règlements de la Mutuelle.

Article 17 - L'engagement réciproque d'un membre participant et de la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou le cas échéant d'un contrat collectif.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

Article 18 - Tous actes ou délibérations ayant pour objet une modification des statuts ou des règlements sont portés à la connaissance de chacun des adhérents.

Article 19 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs :

Opérations collectives facultatives : la qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscripteur et la Mutuelle.

Opérations collectives obligatoires : la qualité d'adhérent à la Mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la Mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Section 2 Démission, radiation, exclusion

Article 20 - La démission, la radiation ou l'exclusion entraînent de fait la perte de la qualité de membre de la Mutuelle.

Article 21 - La démission est individuelle. Elle se fait par lettre recommandée adressée à la Mutuelle dans les conditions et délais fixés par chaque contrat.

Article 22 - Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la mutualité.

Article 23 - Peuvent être exclus :

- les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à la Mutuelle ;
- ceux qui ont causé aux intérêts de la Mutuelle un préjudice volontaire et dûment constaté ;
- ceux qui sont définitivement frappés d'une condamnation grave.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec

avis de réception. S'il s'abstient encore d'y déférer son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 24 - La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations, sous réserve des cas expressément prévus par les dispositions légales ou les règlements mutualistes.

Article 25 - Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies, et à concurrence des sommes exigibles à la date d'effet de la démission ou de la décision de radiation ou d'exclusion.

Article 26 - La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation des effets de tous bulletins d'adhésion, contrats collectifs ou tous autres documents entre la Mutuelle et son adhérent.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 Composition, droit de vote

Article 27 - L'Assemblée Générale est composée :

- des membres participants,
- des membres honoraires.

Article 28 - Chaque membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Article 29 - La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre, participant ou honoraire, intervenue à la date de la tenue de l'Assemblée Générale, entraîne la perte de son droit de vote.

Article 30 - Le droit de vote des membres participants mineurs est exercé par le représentant légal. Toutefois les mineurs de plus de seize ans, ayant la qualité de membre participant, sont admis à participer personnellement aux votes.

Section 2 Réunions, convocations

Article 31 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. A défaut d'une telle convocation, le Président du Tribunal judiciaire, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'Administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 32 - L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil ;
- les commissaires aux comptes ;
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- les liquidateurs.

Article 33 - L'Assemblée Générale est réunie dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice pour procéder à l'examen des comptes. Toutefois, une prolongation du délai est possible. La demande de réunion doit être motivée par le Conseil d'Administration et ordonnée par le Tribunal judiciaire statuant sur requête.

Article 34 - L'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et d'au moins six jours sur deuxième et troisième convocation.

Article 35 - L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation à laquelle il doit être joint. La convocation est faite de manière individuelle au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale par annonce légale, par publication dans la revue de la MTRL – *Mutuelle et santé*, par lettre simple, par courrier électronique ou par tout autre moyen. Le matériel permettant à chaque adhérent de participer aux scrutins est mis à leur disposition.

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Toute question, dont l'examen est demandé dix jours au moins avant la date de l'Assemblée, par le quart au moins des membres de la Mutuelle, est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale de projets de résolutions doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration de la mutuelle cinq jours au

moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre de jour et soumis au vote de l'assemblée.

Article 36 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité.

Article 37 - Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

Section 3 **Quorum**

Article 38 - Sauf conditions énumérées à l'article 39 l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, présents ou représentés, est au moins égal au quart du total des membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 39 – Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 du Code de la mutualité, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres, présents ou

représentés, est au moins égal à la moitié du total de ses membres.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une deuxième Assemblée Générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres, présents ou représentés, représente au moins le quart du total de ses membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si, lors de la deuxième convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, le conseil d'administration pourra, sur la base de l'article L.114-17 du Code de la mutualité, convoquer une troisième Assemblée Générale qui délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 40 - Les modalités de déroulement des différents scrutins, de calcul des quorums et des majorités sont fixées par le règlement intérieur.

Section 4 Compétences

Article 41 - L'Assemblée Générale de la Mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- a) les modifications des statuts ;
- b) les activités exercées ;
- c) le montant des droits d'adhésion (ou frais de dossier), lorsqu'ils sont prévus par les statuts ;

d) les montants ou taux de cotisations, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité ;

e) les prestations offertes, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du Code de la mutualité ;

f) l'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle ainsi que sur la création d'une autre mutuelle, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité ;

g) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;

h) l'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité ;

i) le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que la Mutuelle soit cédante ou cessionnaire ;

j) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;

k) les comptes combinés ou consolidés de l'exercice établis conformément à l'article L.212-7 ainsi que sur le rapport de gestion du groupe établi conformément à l'article L.114-17 du Code de la mutualité ;

l) le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;

m) le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du

commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la mutualité ;

n) le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-3 du Code de la mutualité ;

o) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2.

L'Assemblée Générale décide également de :

a) la nomination des commissaires aux comptes ;

b) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;

c) les délégations de pouvoirs prévues à l'article 42 des présents statuts.

Article 42 - L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux des cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement (article L.114-11 du Code de la mutualité).

Article 43 - L'Assemblée Générale adopte les règlements mutualistes qui définissent le contenu des engagements contractuels résultant des opérations individuelles et existant entre chaque membre participant et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1

Composition, élection

Article 44 - La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres

sont élus parmi les membres participants et honoraires composant l'Assemblée Générale.

Le Conseil est composé pour les deux tiers au moins de membres participants. Le Conseil d'Administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité. Toute élection ou nomination intervenant en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

Article 45 - Le Conseil d'Administration est composé de dix administrateurs au moins et de quinze au plus.

Article 46 - Pour être éligible au Conseil d'Administration, les membres doivent être âgés de dix-huit ans révolus, n'être concernés par aucune des incapacités définies à l'article L.114-21 du Code de la mutualité et s'ils ont été salariés de la Mutuelle, avoir cessé leur activité depuis plus de trois ans.

Article 47 - Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Ils sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité du nombre de suffrages l'élection est acquise à celui des candidats dont l'adhésion à la Mutuelle est la plus ancienne.

Article 48 - Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers, tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée Générale, qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Article 49 - Les modalités, concernant les élections des membres du conseil sont fixés par le règlement intérieur.

Article 50 - En cas de renouvellement complet du Conseil d'Administration il est procédé par tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 51 - Dans la composition du Conseil d'Administration un tiers des Administrateurs peut dépasser la limite d'âge de soixante-dix ans.

Le dépassement de la part maximale que peut représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsque ce dépassement trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 52 - En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il peut être pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ; si la nomination ainsi faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 53 - Si une vacance a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs à moins de dix, une Assemblée Générale doit être convoquée par le Président pour procéder à l'élection du nombre d'administrateurs nécessaires afin que le Conseil d'Administration soit composé de dix membres au minimum. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 54 - Les membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,

- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 51,

- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité,

- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Section 2 Réunions

Article 55 - Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président qui établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère alors sur cette présence.

Le dirigeant opérationnel participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 56 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote à bulletin secret pour l'élection du Président, du dirigeant opérationnel et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante. Ce procès-verbal est signé par le Président du Conseil d'administration et par le Secrétaire général.

Section 3 Attributions

Article 57 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme.

En application des articles 41 et 42 ci-avant et par délégation de l'Assemblée Générale, il détermine les montants et les taux de cotisations et de prestations. Cette délégation doit être confirmée chaque année.

Article 58 - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale, et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- b) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L.212-7 du Code de la mutualité ;
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- d) de l'ensemble des rémunérations versées le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L.211-14 du Code de la mutualité ;
- e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle ;
- f) des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
- g) le montant et les modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
- h) des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.225-102-1 du Code de commerce lorsque les

conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies.

Le Conseil d'Administration établit le cas échéant, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la Mutuelle fait partie d'un groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité.

Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L. 221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au Président du Conseil d'Administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

Article 59 - Le Conseil d'Administration autorise les conventions qui entrent dans le champ d'application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité.

Article 60 - Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Article 61 - Le Conseil d'Administration peut confier l'exécution de certaines missions et des attributions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le Conseil d'Administration définit le contenu, l'étendue et la durée de ces attributions.

Il ne peut confier que les attributions qui ne lui sont pas spécialement réservées par la loi.

Le Conseil contrôle l'exercice des attributions ainsi confiées.

Ceux qui se sont vu confier certaines attributions en rendent régulièrement compte au Conseil.

Ils reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et se font communiquer les documents qu'ils estiment utiles.

Article 62 - Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, retirer tout ou partie des attributions par lui confiées à tel administrateur, au Bureau ou à une Commission.

Section 4 **Statut des administrateurs**

Article 63 - Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Article 64 - Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites sous réserve des dispositions des articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

Il est également interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle et de recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la Mutuelle ou du service des avantages statutaires, et cela en application des dispositions de l'article L.114-28 du Code de la mutualité.

Il est également interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec la Mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il est plus généralement interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

Article 65 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer des fonctions, donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle, qu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la fin de leur mandat.

Article 66 - La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, envers la Mutuelle ou envers les tiers en raison des infractions aux dispositions législatives, réglementaires, statutaires, ou en raison des violations commises dans leur gestion.

Article 67 - Les administrateurs et le dirigeant opérationnel doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, et au cours de leur mandat, satisfaire aux dispositions de l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 68 - Les administrateurs doivent également, au cours de leur mandat, satisfaire aux règles de non-cumul de fonctions, prévues par le 1^{er} alinéa de l'article L.114-23 du Code de la mutualité.

Article 69 - Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel de la Mutuelle, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 70 - Toute convention intervenant entre la Mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel ou une personne morale à qui elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'Administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Mutuelle par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la Mutuelle et toute personne morale de droit privé si l'un des administrateurs, dirigeant opérationnel de la Mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les conventions intervenant entre un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la Mutuelle et l'une des personnes morales appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

Si le Conseil d'Administration de la Mutuelle est composé, pour plus du tiers de ses membres, d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés issus d'une seule personne morale de droit privé ne relevant pas des dispositions du présent Code, les conventions intervenant entre cette personne morale et un administrateur ou un dirigeant opérationnel de la Mutuelle sont soumises aux dispositions du premier alinéa.

Article 71 - Les dispositions de l'article 70 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, définies par le décret mentionné à l'article L.114-33 1^{er} alinéa du Code de la mutualité.

Toutefois ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

Ces éléments sont présentés à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par décret (article L.114-33 2^{ème} alinéa).

CHAPITRE III PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 Élection et missions du Président

Article 72 - Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible.

L'élection du Président a lieu à bulletin secret.

Article 73 - Le Conseil d'Administration peut à tout moment, révoquer le Président.

Article 74 - Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il préside les réunions et il en rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le Conseil d'Administration et en fixe l'ordre du jour.

Il préside les Assemblées Générales.

Il est membre de droit de toute commission créée par la Mutuelle.

Il peut percevoir une indemnité conformément aux dispositions prévues à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.

Article 75 - Le Président et le dirigeant opérationnel représentent la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Ils ont également le pouvoir de décider de toute action en justice tant en demande qu'en défense.

Section 2 Élection, composition du Bureau

Article 76 - Le Bureau est composé :

- du Président du Conseil d'Administration
- de deux vice-présidents
- du Secrétaire général

- du Trésorier général
- et éventuellement, d'un ou plusieurs membres.

Article 77 - Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'Administration, sont élus par le Conseil d'Administration, en son sein au cours de sa première réunion qui suit l'Assemblée Générale qui a procédé au renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

La durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du poste vacant.

L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 78 – Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon l'exigence de la bonne administration de la Mutuelle.

La convocation des membres se fait par tous moyens.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau.

Le dirigeant opérationnel assiste aux réunions du Bureau.

Les travaux du Bureau sont communiqués au Conseil d'Administration.

Article 79 - Le Conseil élit parmi ses membres deux vice-présidents. La durée de leur mandat ne peut dépasser celle de leur mandat d'administrateur. Le Conseil peut les révoquer à tout moment.

Article 80 - Les deux vice-présidents secondent le Président. Ils le suppléent en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président. Dans ces cas, le Conseil est convoqué dans le mois suivant l'évènement par les vice-présidents pour procéder à l'élection du nouveau Président.

Article 81 - Le trésorier prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L.114-9 du Code de la mutualité,
- les éléments visés à l'article L.114-17 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la Mutuelle.

CHAPITRE IV

DIRIGEANT OPERATIONNEL

Article 82 - Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le dirigeant opérationnel, qui ne peut être un administrateur. Il est mis fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle ou de l'union, de la délégation mentionnée à l'alinéa suivant et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au Conseil d'Administration et au Président.

Le Conseil d'Administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective.

Il a notamment le pouvoir de représenter la MTRL vis-à-vis des tiers.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil d'Administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci. Il assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V

DIRECTION EFFECTIVE

Article 83 - La direction effective de la mutuelle est assurée par au moins deux personnes qui doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Conformément à l'article R.211-15 du Code de la mutualité, ces deux personnes sont le Président du Conseil d'Administration et le dirigeant opérationnel.

Les dirigeants effectifs doivent assurer de manière permanente la continuité et la régularité des activités de la mutuelle, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Les dirigeants effectifs représentent la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

CHAPITRE VI

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1

Exercice social, comptes sociaux, transferts financiers

Article 84 - Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité.

Article 85 - En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111.3 ou d'unions définies à l'article 111-4 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues par ces articles.

Section 2

Fonds d'établissement

Article 86 - Le fonds d'établissement de la Mutuelle est constitué conformément à l'article R.212-1 du Code de la mutualité. Il est créé pour un montant de 181 100 euros par prélèvement comptable sur les réserves constituées depuis la création de la Mutuelle en 1965.

Il est alimenté du montant des droits d'adhésion (ou frais de dossier) versés éventuellement par chaque nouveau membre.

Section 3

Commissaires aux comptes

Article 87 - En application de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, tous les six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du Code de commerce.

Cette nomination s'effectue par correspondance lors des votes relatifs à l'Assemblée Générale et selon la même procédure.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale, ainsi qu'au Conseil d'Administration chargé d'arrêter les comptes.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux dispositions légales et réglementaires qui prévoient ses attributions.

TITRE IV

INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 88 - Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et règlements de la Mutuelle.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

OPÉRATIONS COMMUNES, REGROUPEMENTS

Article 89 - Pour la réalisation de sa mission, la Mutuelle peut :

- effectuer des opérations en coassurance dans les conditions définies à l'article L.211-4 du Code de la mutualité.

- se réassurer contre les risques qu'elle a couverts, sous réserve des dispositions de l'article L.211-5 du livre II du Code de la mutualité.

Elle reste néanmoins seule responsable de ses engagements vis-à-vis des personnes garanties.

- sous réserve des dispositions de l'article L.211.5 du livre II du Code de la mutualité, accepter les engagements mentionnés à l'article 6 des présents statuts en réassurance.

- à la demande d'autres mutuelles, se substituer intégralement à ces organismes dans les conditions prévues à l'article 211.5 du livre II du Code de la mutualité pour la délivrance de ces engagements.

CHAPITRE II

SECTIONS DE LA MUTUELLE

Article 90 - Le Conseil d'Administration peut instituer des sections groupant les membres participants appartenant à une même entreprise, à une même collectivité locale, à

une même branche d'activité, à un même secteur géographique.

Article 91 - Chaque section, instituée en application de l'article 91, est administrée par une commission de gestion composée de trois membres désignés par le Conseil d'Administration de la Mutuelle, parmi les membres participants appartenant à la section. Cette commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle ou son délégué.

Article 92 - Les règles de fonctionnement de la section font l'objet d'un règlement établi par le Conseil d'Administration de la Mutuelle lorsque la section ne verse à ses membres aucune prestation propre et n'exige le versement d'aucune cotisation spécifique.

Si la section souhaite assurer à ses membres le versement de prestations propres, en contrepartie de cotisations particulières, le règlement doit être adopté par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

CONTESTATIONS

Article 93 - Toutes les contestations qui pourraient s'élever concernant les présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions compétentes de Lyon.

CHAPITRE IV

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

Article 94 - En dehors des cas prévus par les lois et règlements, la dissolution volontaire de la Mutuelle peut être décidée à tout moment par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées aux articles 43, 44 et 45 des présents statuts.

Article 95 - L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil

d'Administration, ou en dehors, et détermine leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs.

L'Assemblée Générale conserve pendant le cours de la liquidation les mêmes attributions.

Elle approuve les comptes de liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

PROJET